

Station d'épuration de Port Douvot - Extension et restructuration du traitement biologique - Dossier de consultation des entreprises

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibérations successives des 27 juin 1988 et 3 juillet 1989, le Conseil Municipal a autorisé M. le Député-Maire à lancer les diverses procédures administratives liées à la réalisation du projet.

C'est ainsi que, par arrêté du 6 octobre 1989, le jury de concours a été constitué et a été appelé le 26 du même mois à arrêter la liste des concurrents agréés pour la procédure de consultation sur concours. C'est ainsi que les candidats suivants ont été retenus :

- Entreprise Industrielle (EI)
- SAUR
- DEGREMONT SA
- Omnium de Traitement et de Valorisation (OTV)
- TECHFINA.

S'agissant du dossier de consultation qui sera remis aux entreprises agréées, ce document a été élaboré par le Service de l'Assainissement et correspond aux principaux objectifs de l'étude d'impact initialement demandée.

Le programme défini par les services comprend principalement :

- l'extension du traitement biologique pour une capacité d'environ 80 000 équivalents-habitants correspondant aux normes de rejets de niveau : E, NK2 et PT1,
- la restructuration et réutilisation après transformation de certains ouvrages et équipements des tranches 3 et 4,
- la réalisation des liaisons physiques et hydrauliques entre les différents ouvrages,
- la construction de bâtiments techniques, aménagements généraux et d'intégration au site.

Le phasage des différentes étapes de réalisation prévoit un découpage en tranches dites «fonctionnelles» laissant toutefois la possibilité d'une réalisation globale ou partielle en fonction des coûts d'investissement notamment.

La tranche «ferme» concerne notamment :

- les liaisons physiques et hydrauliques et la réalisation des ouvrages de traitement primaire pour 80 000 équivalents-habitants.

La tranche «conditionnelle» n° 1 concerne notamment :

- les ouvrages de traitement biologique (niveau E, NK2 et PT1) ainsi que les aménagements généraux, bâtiments techniques, etc.

La tranche «conditionnelle» n° 2 concerne principalement :

- la restructuration des ouvrages des tranches 3 et 4, aménagements généraux, etc.

Parmi les objectifs fixés aux concurrents, ceux relatifs au traitement de la pollution azotée (nitrification) et phosphorée devront être réfléchis globalement pour l'ensemble de la capacité de la station d'épuration. Ainsi, la filière retenue pour l'extension immédiate devra s'adapter et s'intégrer ultérieurement aux tranches 1 et 2 (2 x 60 000 équivalents-habitants).

Outre les pièces administratives habituelles en matière de marchés des collectivités locales, le dossier technique destiné à l'information des concurrents comprend un cahier des clauses techniques particulières qui définit le programme général des travaux ainsi que des documents annexes tel que :

- extraits de l'étude d'impact
- résultats des valeurs caractéristiques d'exploitation
- cadre des données numériques
- études géologiques
- protocole d'essais
- bilan d'exploitation
- dossiers de plans
- etc.

Compte tenu de l'importance du dossier et des études qui seront demandées aux concurrents, le principe du concours rémunéré a été retenu. Il appartiendra au jury de répartir entre les 3 meilleures offres non retenues une prime dont le montant global maximum a été fixé à 150 KF.

Parmi les critères de jugement, il sera attribué un poids particulier notamment :

- au coût d'utilisation
- au caractère d'intégration paysager du projet dans le site
- à la pertinence des choix techniques de restructuration des ouvrages
- à la fiabilité des procédés de dépollution.

Il apparaît également opportun d'utiliser le site de l'usine d'épuration des eaux usées de Port Douvot et les travaux d'extension pour permettre à un artiste local ou régional de travailler sur la symbolique de l'eau dans l'environnement et de lui permettre d'exprimer à cette occasion l'exercice de son art au travers d'une œuvre : sculpture, fresque, tapisserie, etc.

Un concours d'idée pourrait être lancé pour l'étude et la réalisation d'une œuvre qui marquerait ainsi de façon significative le site de l'usine d'épuration.

Les membres de la Commission n° 16 émettent un avis favorable au principe du dossier ainsi présenté et souhaitent être consultés, simultanément au jury de concours, lors de l'examen des offres. Ils appellent le Conseil Municipal à :

- arrêter la liste des candidats agréés conformément à la proposition du jury de concours,
- adopter le dossier de consultation des entreprises,
- autoriser M. le Député-Maire à lancer les procédures de consultation auprès des artistes locaux et régionaux,
- autoriser M. le Député-Maire à signer les conventions d'emprunts qui seront nécessaires au financement de l'opération dès 1990 notamment avec l'Agence de Bassin RMC,
- confirmer les demandes de subventions auprès de l'Agence de Bassin RMC de la Région et du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions du Rapporteur.